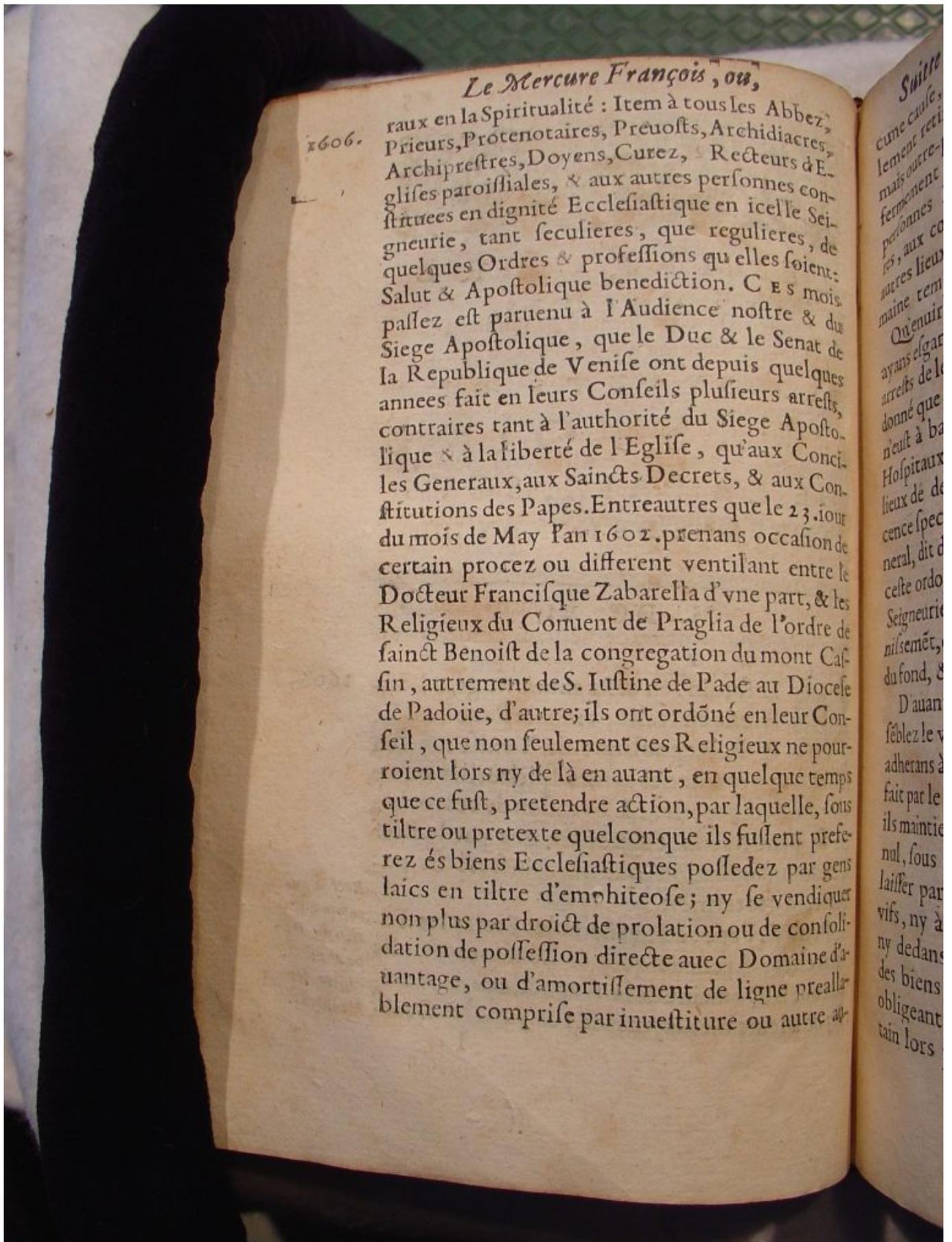
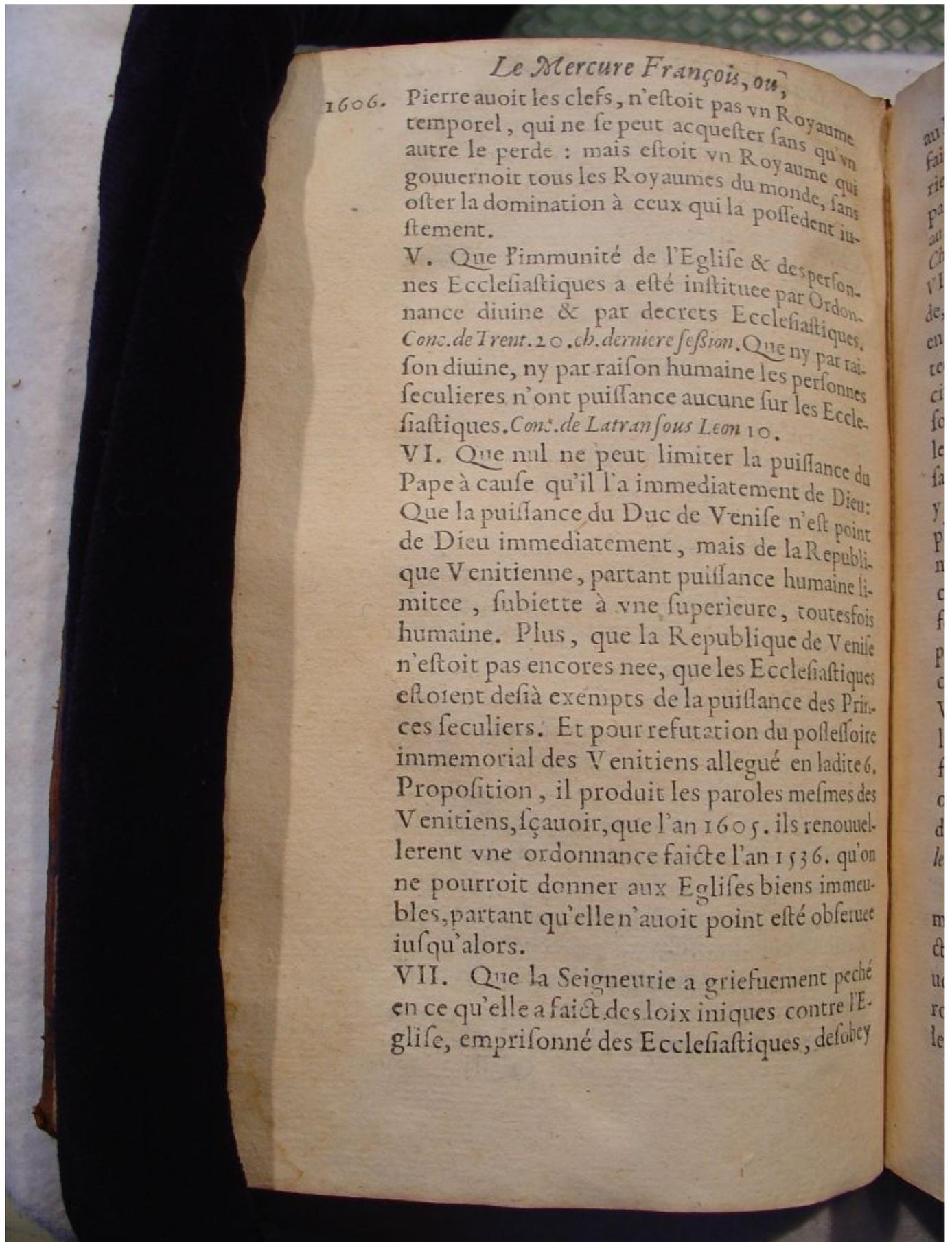


1606\_065v.jpg



1606\_124v.jpg



*Le Mercure François, ou,*

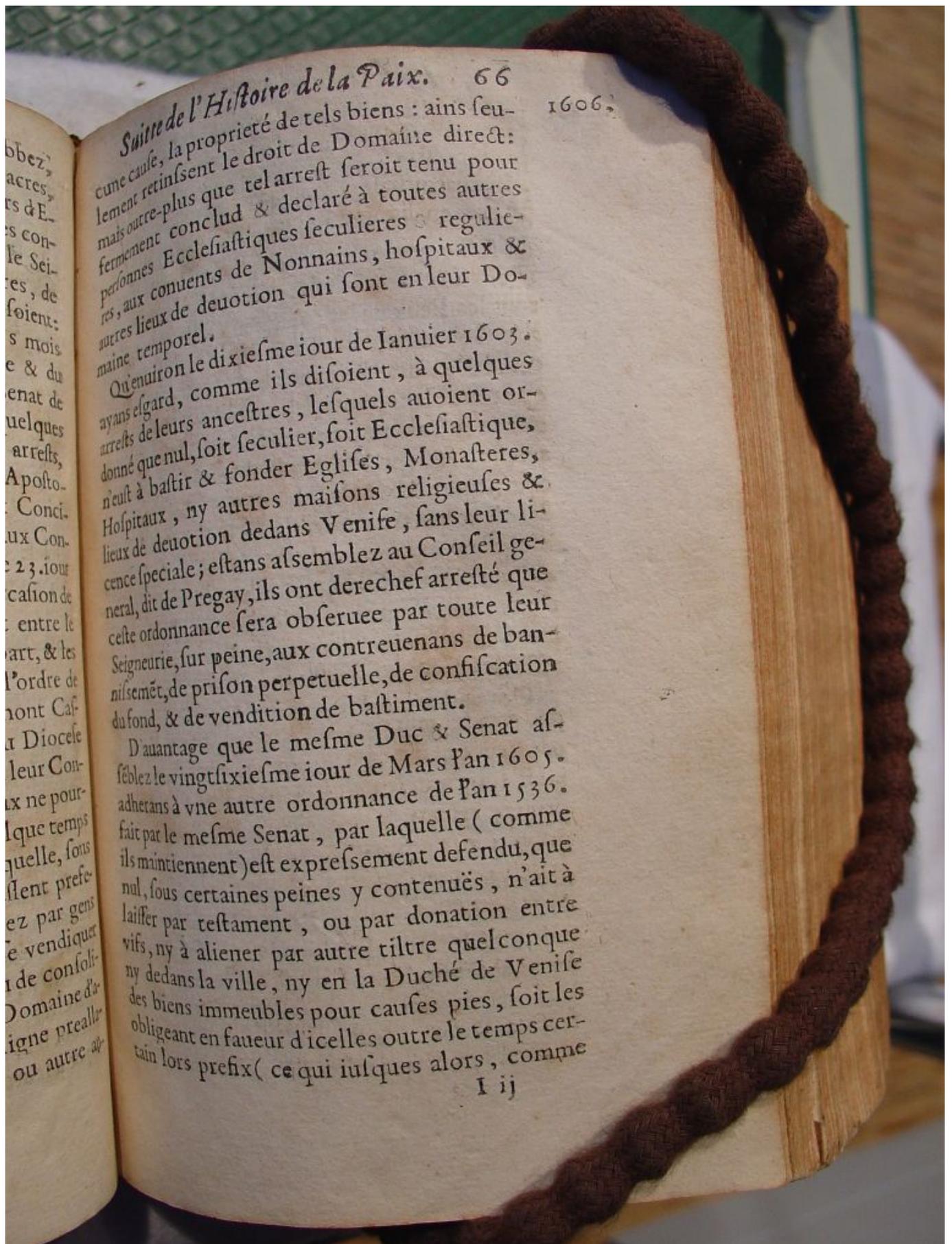
1606. Pierre auoit les clefs, n'estoit pas vn Royaume temporel, qui ne se peut acquester sans qu'un autre le perde : mais estoit vn Royaume qui vngouuernoit tous les Royaumes du monde, sans oster la domination à ceux qui la possèdent iustement.

V. Que l'immunité de l'Eglise & des personnes Ecclesiastiques a esté instituee par Ordonnance diuine & par decrets Ecclesiastiques. *Conc. de Trent. 20. ch. derniere session.* Que ny par raison diuine, ny par raison humaine les personnes seculieres n'ont puissance aucune sur les Ecclesiastiques. *Conc. de Latran sous Leon 10.*

VI. Que nul ne peut limiter la puissance du Pape à cause qu'il l'a immediatement de Dieu: Que la puissance du Duc de Venise n'est point de Dieu immediatement, mais de la Republique Venitienne, partant puissance humaine limitée, subiette à vne superieure, toutesfois humaine. Plus, que la Republique de Venise n'estoit pas encores nee, que les Ecclesiastiques estoient desjà exempts de la puissance des Princes seculiers. Et pour refutation du possessoire immemorial des Venitiens allegué en ladite 6. Proposition, il produit les paroles mesmes des Venitiens, sçauoir, que l'an 1605. ils renouellerent vne ordonnance faicte l'an 1536. qu'on ne pourroit donner aux Eglises biens immeubles, partant qu'elle n'auoit point esté obseruee iusqu'alors.

VII. Que la Seigneurie a grieuement peché en ce qu'elle a faict des loix iniques contre l'Eglise, emprisonné des Ecclesiastiques, desobey

1606\_066r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix.* 66

1606.

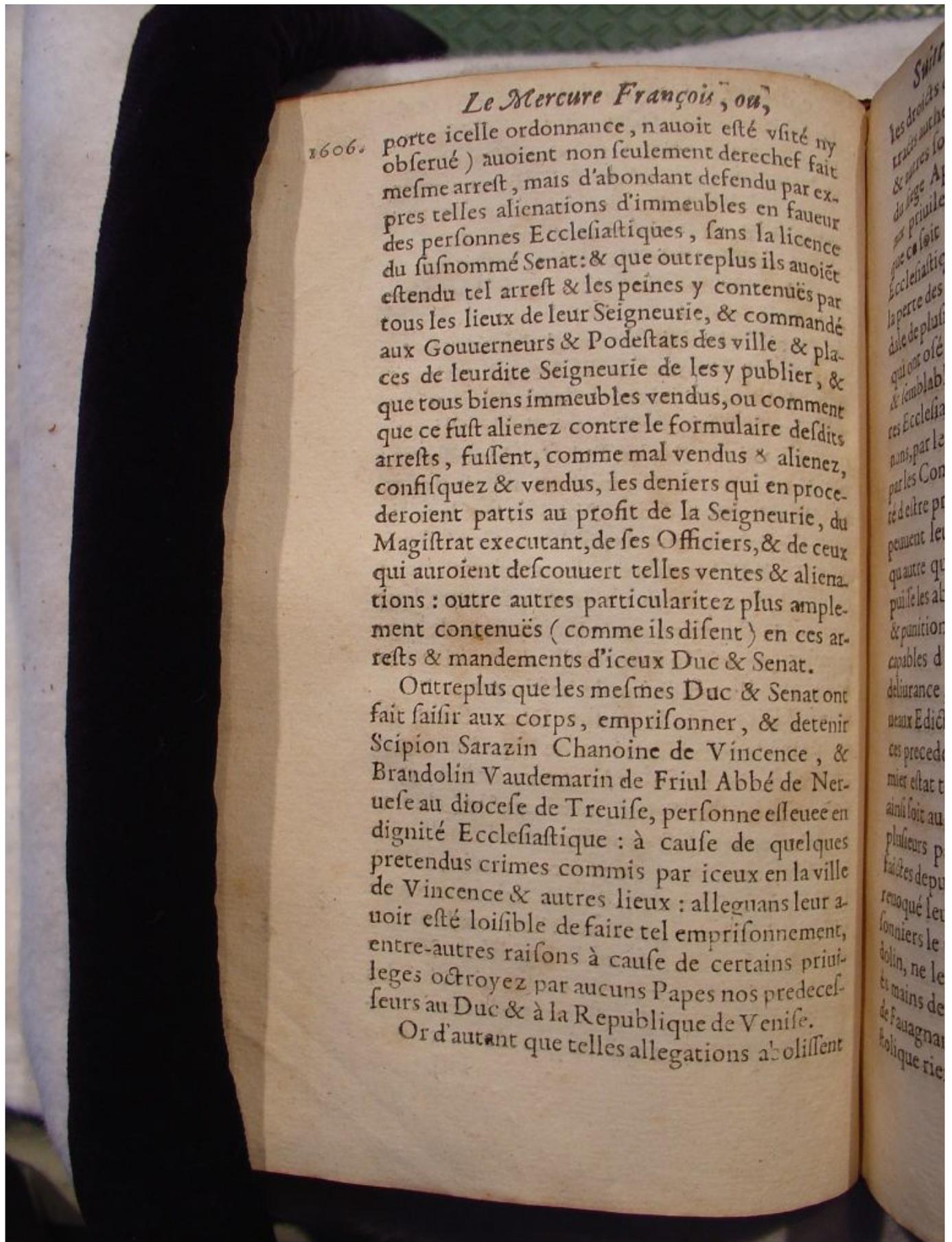
cume cause, la propriété de tels biens : ains seulement retinsent le droit de Domaine direct : mais outre-plus que tel arrest seroit tenu pour fermement conclud & declaré à toutes autres personnes Ecclesiastiques seculieres & regulieres, aux conuents de Nonnains, hospitaux & autres lieux de deuotion qui sont en leur Domaine temporel.

Qu'environ le dixiesme iour de Ianuier 1603. ayans esgard, comme ils disoient, à quelques arrests de leurs ancestres, lesquels auoient ordonné que nul, soit seculier, soit Ecclesiastique, n'eust à bastir & fonder Eglises, Monasteres, Hospitaux, ny autres maisons religieuses & lieux de deuotion dedans Venise, sans leur licence speciale; estans assemblez au Conseil general, dit de Pregay, ils ont derechef arresté que ceste ordonnance sera obseruee par toute leur Seigneurie, sur peine, aux contreuenans de bannissement, de prison perpetuelle, de confiscation du fond, & de vendition de bastiment.

Dauantage que le mesme Duc & Senat assemblez le vingtsixiesme iour de Mars l'an 1605. adherans à vne autre ordonnance de l'an 1536. fait par le mesme Senat, par laquelle (comme ils maintiennent) est expressement defendu, que nul, sous certaines peines y contenuës, n'ait à laisser par testament, ou par donation entre vifs, ny à alierer par autre tiltre quelconque ny dedans la ville, ny en la Duché de Venise des biens immeubles pour causes pies, soit les obligant en faueur d'icelles outre le temps certain lors prefix (ce qui iusques alors, comme

I ij

1606\_066v.jpg

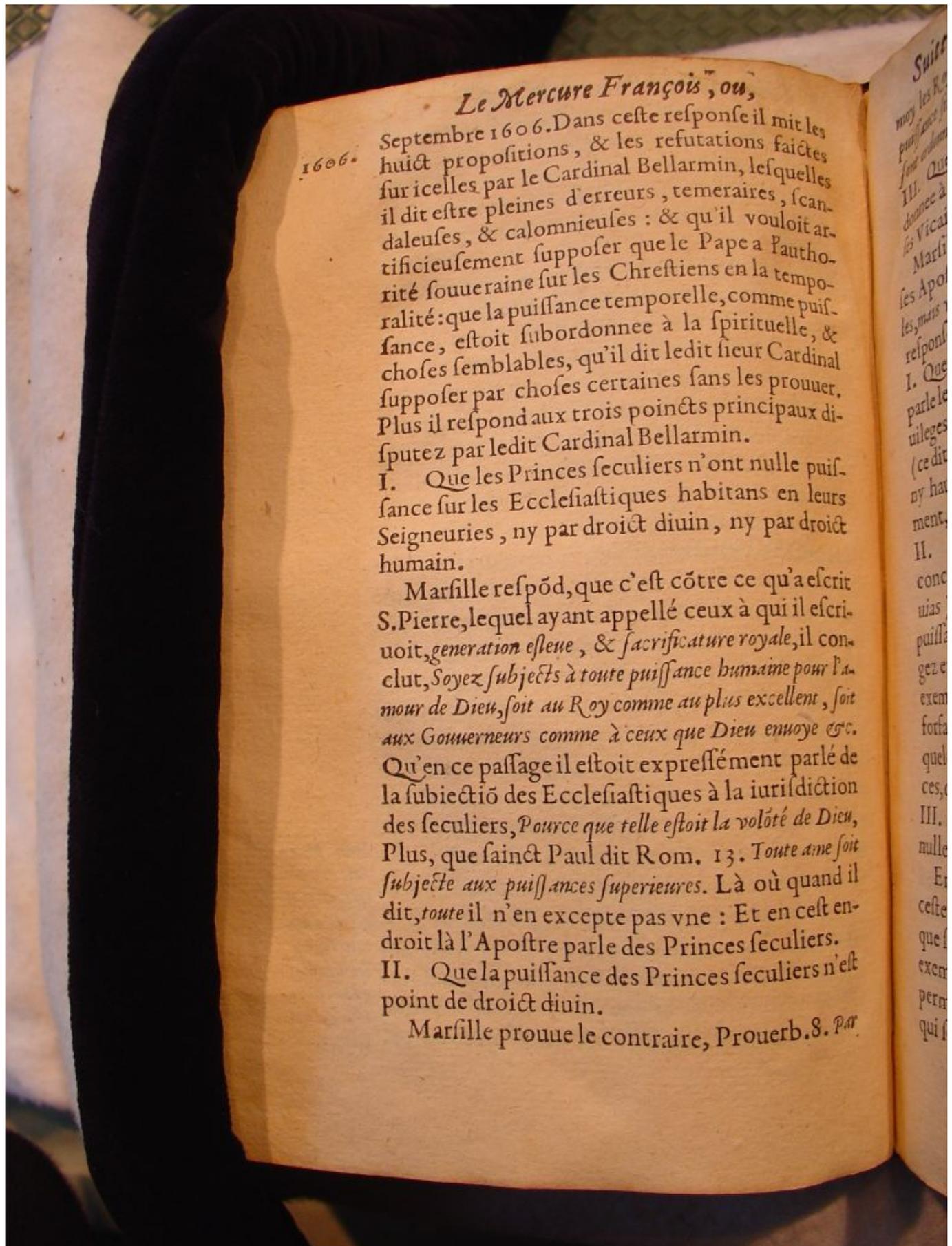


1606. *Le Mercure François, ou,*  
porte icelle ordonnance, n'auoit esté vſité ny  
obſerué) auoient non ſeulement derechef fait  
meſme arreſt, mais d'abondant defendu par ex-  
pres telles alienations d'immeubles en faueur  
des perſonnes Eccleſiaſtiques, ſans la licence  
du ſuſnommé Senat: & que outreplus ils auoiēt  
eſtendu tel arreſt & les peines y contenuës par  
tous les lieux de leur Seigneurie, & commandé  
aux Gouverneurs & Podeſtats des ville & pla-  
ces de leur dite Seigneurie de les y publier, &  
que tous biens immeubles vendus, ou comment  
que ce fuſt alienez contre le formulaire deſdits  
arreſts, fuſſent, comme mal vendus & alienez,  
confiſquez & vendus, les deniers qui en proce-  
deroient partis au profit de la Seigneurie, du  
Magiſtrat executant, de ſes Officiers, & de ceux  
qui auroient deſcouuert telles ventes & aliena-  
tions: outre autres particularitez plus ample-  
ment contenuës (comme ils diſent) en ces ar-  
reſts & mandemens d'iceux Duc & Senat.

Outreplus que les meſmes Duc & Senat ont  
fait faiſir aux corps, emprisonner, & detenir  
Scipion Sarazin Chanoine de Vincence, &  
Brandolin Vaudemarin de Friul Abbé de Ner-  
ueſe au diocèſe de Treuiſe, perſonne eſſeuee en  
dignité Eccleſiaſtique: à cauſe de quelques  
pretendus crimes commis par iceux en la ville  
de Vincence & autres lieux: alleguans leur a-  
uoir eſté loiſible de faire tel emprisonnement,  
entre-autres raiſons à cauſe de certains priui-  
leges octroyez par aucuns Papes nos predeceſ-  
ſeurs au Duc & à la Republique de Veniſe.

Or d'autant que telles allegations aboliffent

1606\_125v.jpg



1606.

*Le Mercure François, ou,*

Septembre 1606. Dans ceste response il mit les huit propositions, & les refutations faictes sur icelles par le Cardinal Bellarmin, lesquelles il dit estre pleines d'erreurs, temeraires, scandaleuses, & calomnieuses: & qu'il vouloit artificieusement supposer que le Pape a l'autorité souveraine sur les Chrestiens en la temporalité: que la puissance temporelle, comme puissance, estoit subordonnee à la spirituelle, & choses semblables, qu'il dit ledit sieur Cardinal supposer par choses certaines sans les prouver. Plus il respond aux trois poincts principaux disputez par ledit Cardinal Bellarmin.

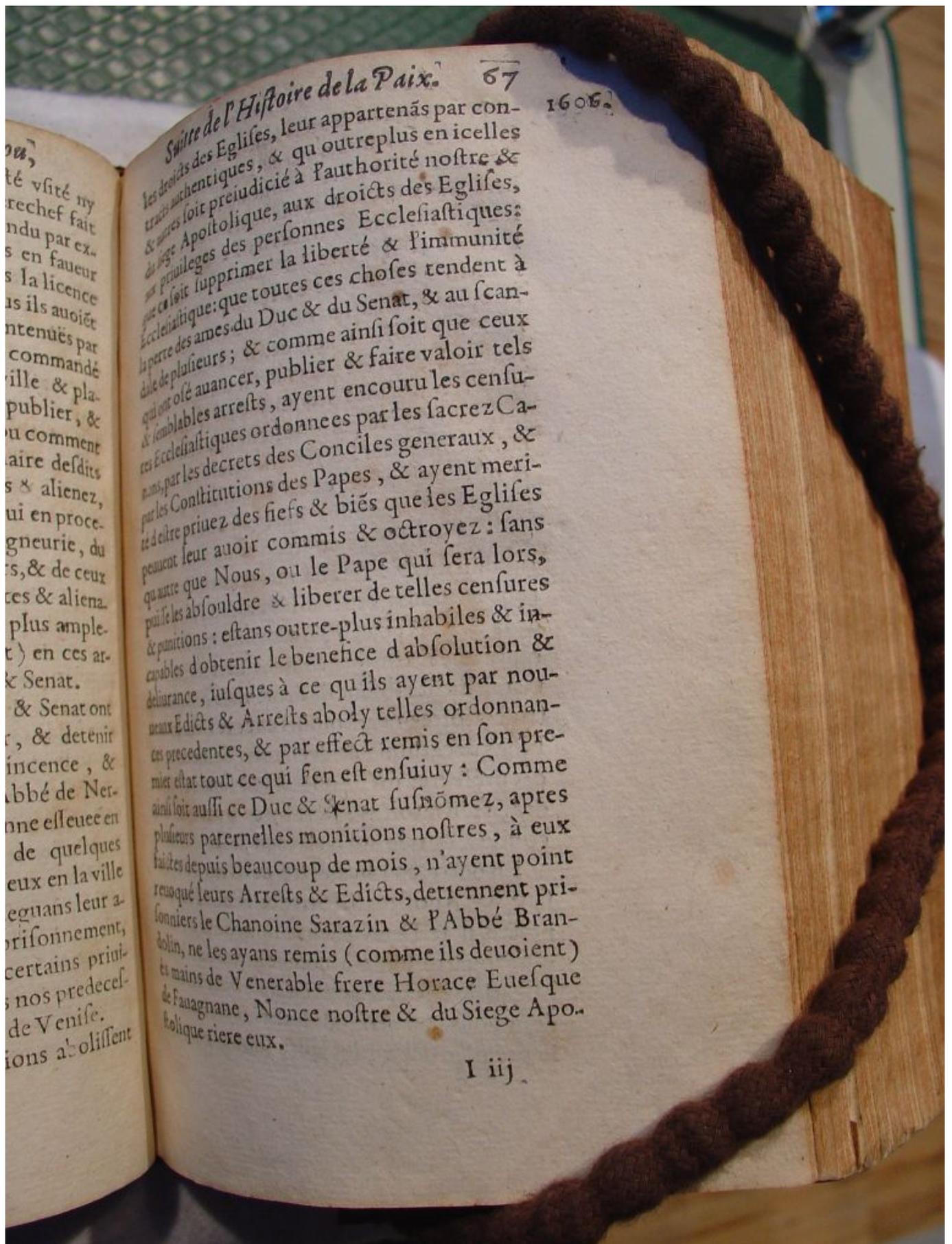
I. Que les Princes seculiers n'ont nulle puissance sur les Ecclesiastiques habitans en leurs Seigneuries, ny par droit diuin, ny par droit humain.

Marfille respōd, que c'est cōtre ce qu'a escrit S. Pierre, lequel ayant appellé ceux à qui il escriuoit, *generation esleue, & sacrifice royale*, il conclut, *Soyez subjects à toute puissance humaine pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme au plus excellent, soit aux Gouverneurs comme à ceux que Dieu envoie &c.* Qu'en ce passage il estoit expressément parlé de la subiectiō des Ecclesiastiques à la iurisdiction des seculiers, *Pource que telle estoit la volōté de Dieu*, Plus, que sainct Paul dit Rom. 13. *Toute ame soit subiecte aux puissances superieures.* Là où quand il dit, *toute* il n'en excepte pas vne: Et en cest endroit là l'Apostre parle des Princes seculiers.

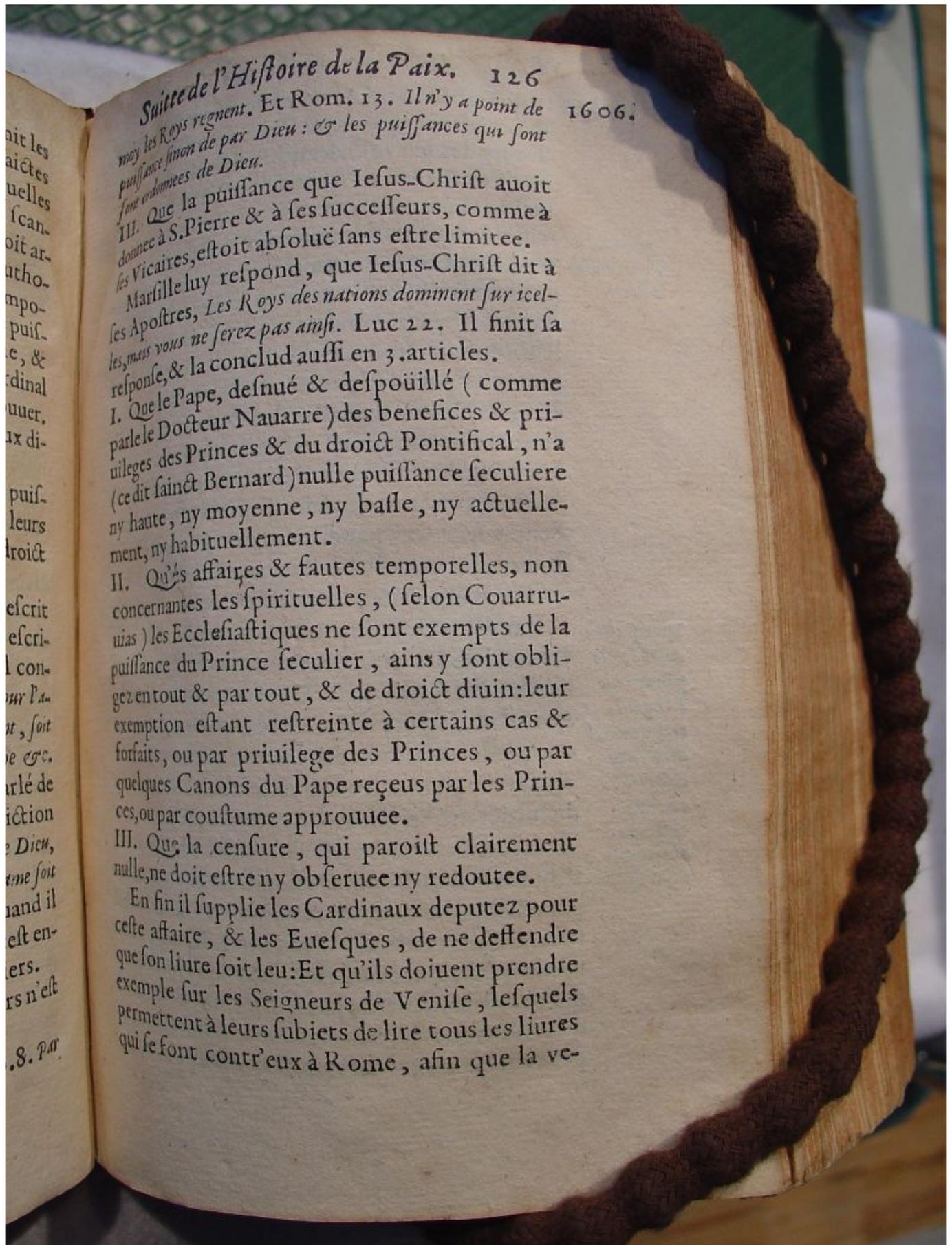
II. Que la puissance des Princes seculiers n'est point de droit diuin.

Marfille prouue le contraire, Prouerb. 8. *Par*

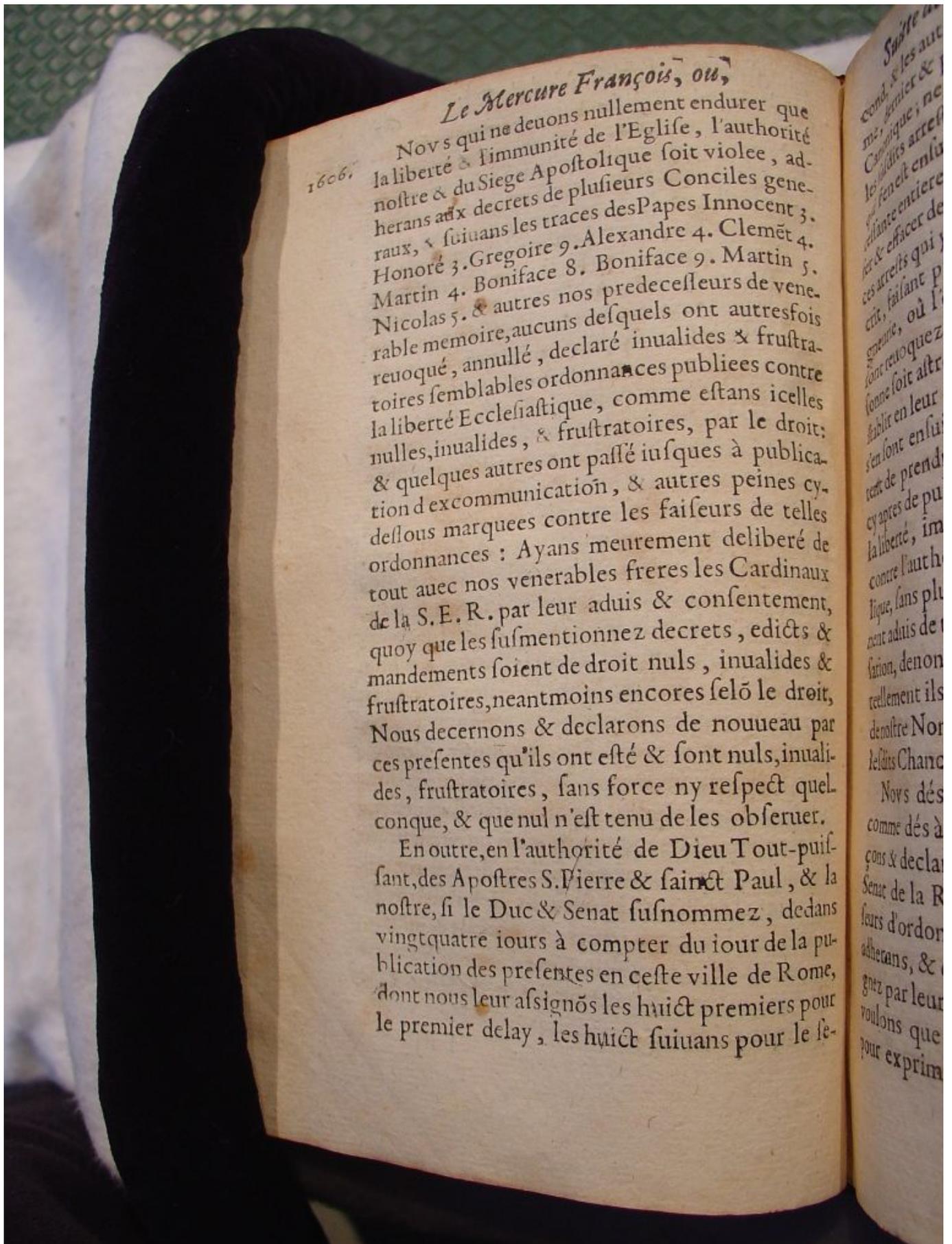
1606\_067r.jpg



1606\_126r.jpg



1606\_067v.jpg

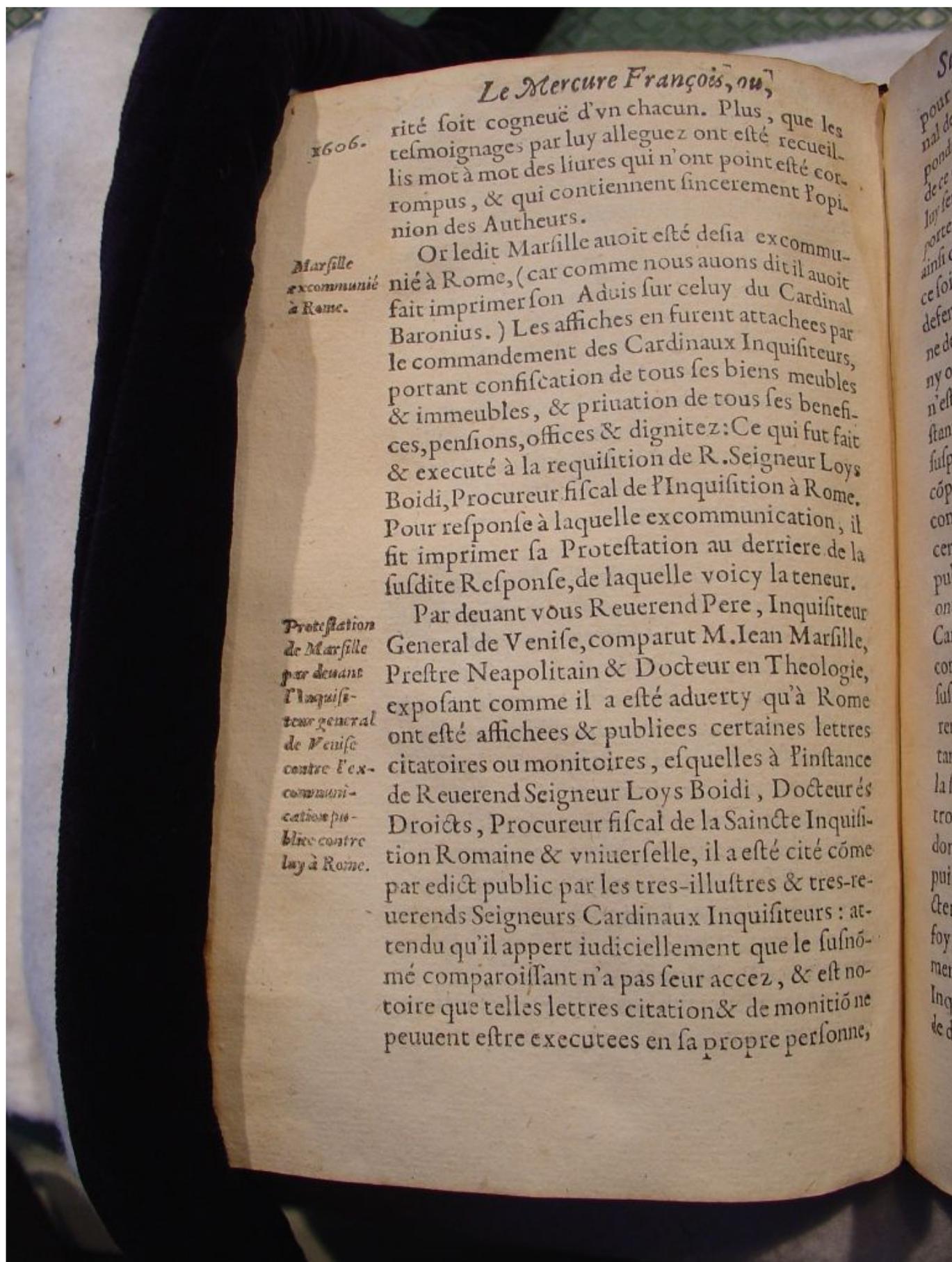


1606. *Le Mercure François, ou,*  
Nous qui ne devons nullement endurer que la liberté & l'immunité de l'Eglise, l'autorité nostre & du Siege Apostolique soit violee, adherans aux decrets de plusieurs Conciles generaux, & suiuan les traces des Papes Innocent 3. Honoré 3. Gregoire 9. Alexandre 4. Clemēt 4. Martin 4. Boniface 8. Boniface 9. Martin 5. Nicolas 5. & autres nos predecesseurs de venerable memoire, aucuns desquels ont autresfois reuoqué, annullé, déclaré inualides & frustratoires semblables ordonnances publiees contre la liberté Ecclesiastique, comme estans icelles nulles, inualides, & frustratoires, par le droit: & quelques autres ont passé iusques à publication d'excommunication, & autres peines cy-dessous marquees contre les faiseurs de telles ordonnances: Ayans meurement deliberé de tout avec nos venerables freres les Cardinaux de la S. E. R. par leur aduis & consentement, quoy que les susmentionnez decrets, edicts & mandemens soient de droit nuls, inualides & frustratoires, neantmoins encores selō le droit, Nous decernons & declarons de nouveau par ces presentes qu'ils ont esté & sont nuls, inualides, frustratoires, sans force ny respect quelconque, & que nul n'est tenu de les obseruer.

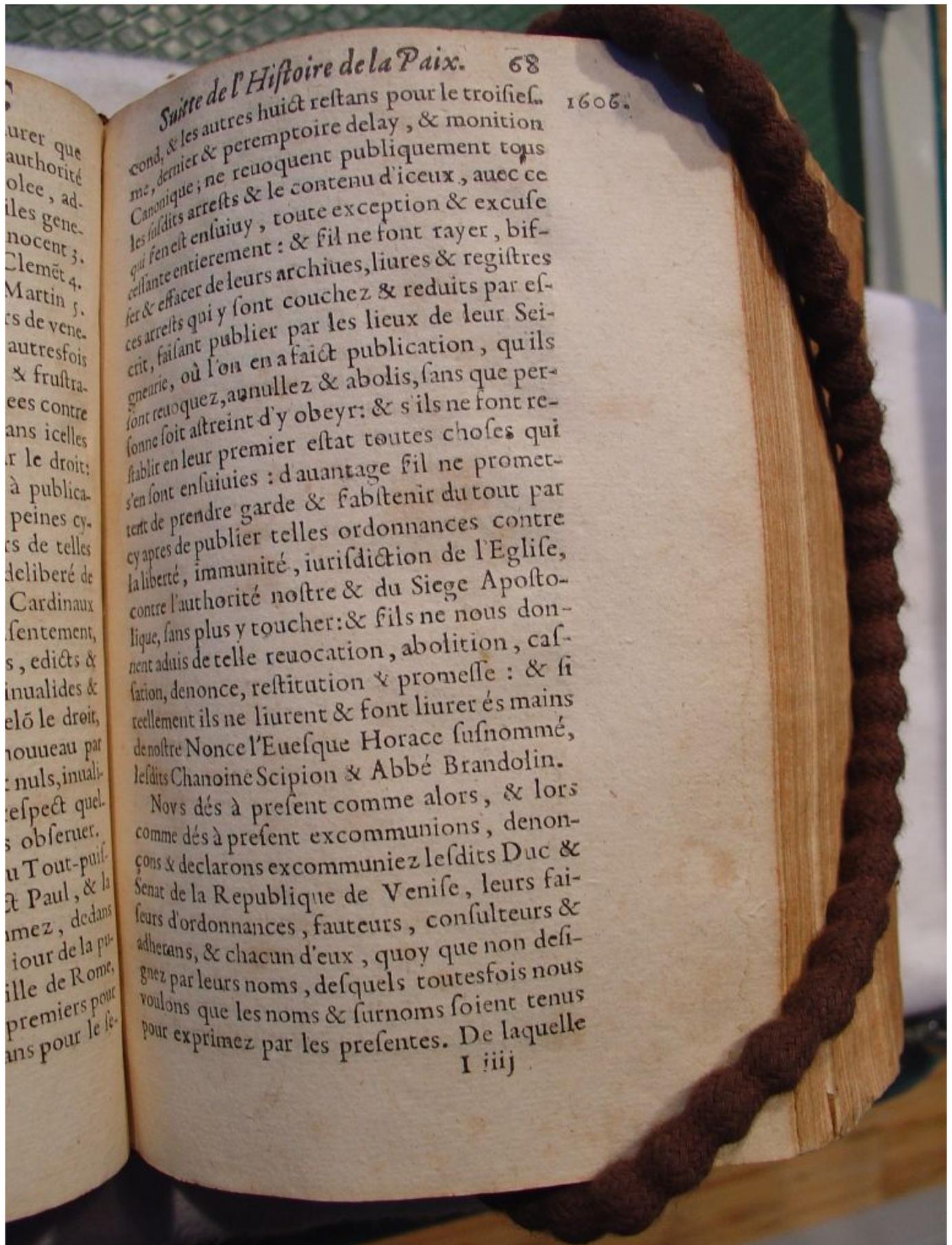
En outre, en l'autorité de Dieu Tout-puissant, des Apostres S. Pierre & saint Paul, & la nostre, si le Duc & Senat susnommez, dedans vingt quatre iours à compter du iour de la publication des presentes en ceste ville de Rome, dont nous leur assignōs les huit premiers pour le premier delay, les huit suiuan pour le se-

Sainte  
cond. & les aut  
me. Seruier &  
Canonique; ne  
les ordres arre  
qui s'en est enfi  
estante entiere  
tes & effacer de  
ces arrefts qui  
crit, faisant p  
gnerne, où l'  
font reuoquez  
comme soit altr  
stabilir en leur  
s'en sont ensu  
tent de prend  
cy apres de pu  
la liberté, im  
contre l'aut  
lique, sans plu  
leur aduis de  
sation, denon  
reellement ils  
de nostre Nor  
lellins Chan  
Nous dés  
comme dés à  
çons & decla  
Senat de la R  
leurs d'ordon  
adherans, &  
gnez par leur  
voulons que  
pour exprim

1606\_126v.jpg



1606\_068r.jpg



*Suite de l'Histoire de la Paix.* 68

1606.

cond, & les autres huit restans pour le troisiem, dernier & preceptoire delay, & monition Canonique; ne reuoquent publiquement tous les fuidits arrefts & le contenu d'iceux, avec ce qui s'en est ensuiuy, toute exception & excuse cessante entierement: & fil ne font rayer, biffer & effacer de leurs archives, liures & registres ces arrefts qui y sont couchez & reduits par escript, faisant publier par les lieux de leur Seigneurie, où l'on en a fait publication, qu'ils sont reuoquez, annullez & abolis, sans que personne soit atreint d'y obeyr: & s'ils ne font restablir en leur premier estat toutes choses qui s'en sont ensuiuies: d'auantage fil ne promettent de prendre garde & s'abstenir du tout par cy apres de publier telles ordonnances contre la liberté, immunité, iurisdiction de l'Eglise, contre l'autorité nostre & du Siege Apostolique, sans plus y toucher: & fils ne nous donnent aduis de telle reuocation, abolition, cassation, denonce, restitution & promesse: & si reellement ils ne liurent & font liurer és mains de nostre Nonce l'Euesque Horace susnommé, lesdits Chanoine Scipion & Abbé Brandolin.

Nous dès à present comme alors, & lors comme dès à present excommunions, denonçons & declarons excommuniez lesdits Duc & Senat de la Republique de Venise, leurs faiseurs d'ordonnances, fauteurs, consultants & adherans, & chacun d'eux, quoy que non designez par leurs noms, desquels toutesfois nous voulons que les noms & surnoms soient tenus pour exprimez par les presentes. De laquelle

I iij

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**